

## **DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS DANS LE NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

**Claudia ROȘU\***

**ABSTRACT :** *La loi n° 134/2010 visant le Code de procédure civile a modifié la manière dans laquelle on réglementait les voies de recours. Avant de consacrer des articles distincts à chaque voie de recours, on prévoit des dispositions établissant le cadre général de l'exercice des voies de recours. Contrairement au Code de procédure antérieur, chaque article a maintenant un titre, désignant la réglementation visée.*

*L'exercice des voies de recours est régi par certaines règles, parmi lesquelles nous citons: le jugement est soumis aux seules voies de recours prévues par la loi, dans les conditions et les délais établis par celle-ci, indifféremment de mentions contenues dans le dispositif ; les voies de recours ne peuvent être utilisées que par les parties au procès qui justifient un intérêt, sauf le cas où, selon la loi, ce droit est aussi accordé à d'autres organismes ou personnes ; les voies de recours extraordinaires sont irrecevables si la décision est susceptible d'appel ; on peut aussi exercer simultanément plusieurs voies de recours extraordinaires, dans les conditions prévues par la loi; si par la même décision on a aussi statué sur des demandes accessoires, la décision dans son ensemble est susceptible des recours prévus par la loi pour la demande principale.*

*Les principes régissant l'exercice des voies de recours sont les suivants: la légalité ; la succession des voies de recours ; l'unicité ; la disponibilité.*

**KEYWORDS:** *les voies de recours, le Nouveau Code de procédure civile, les principes régissant l'exercice des voies de recours, la loi n° 134/2010*

**JEL CLASSIFICATION:** *K 4.*

---

\* Professeur, docteur en droit, Université de l'Ouest de Timișoara, Faculté de Droit et de Sciences Administratives

## 1. PRELIMINAIRES

La loi n° 134/2010 sur le Code de procédure civile<sup>1</sup> a modifié la manière dans laquelle on réglementait les voies de recours. Avant de consacrer des articles distincts à chaque voie de recours, on prévoit des dispositions établissant le cadre général de l'exercice des voies de recours<sup>2</sup>.

Contrairement au Code de procédure antérieur, chaque article a maintenant un titre, désignant la réglementation visée. Les articles consacrés aux dispositions générales relatives aux voies de recours sont contenus dans les articles 456-465 du NCPC.

## 2. DISPOSITIONS GENERALES ET PRINCIPES DE L'EXAMEN DES VOIES DE RECOURS

1. *Dispositions générales.* Le chapitre dédié aux *Dispositions générales* visant les voies de recours commence par l'énumération des voies de recours. En lisant l'art. 456 du Nouveau CPC on peut déduire quelles sont les voies de recours et quelle est leur nature juridique, de sorte qu'il semble que la seule voie ordinaire de recours est l'appel et que les voies extraordinaires de recours sont le pourvoi en cassation, la contestation en annulation et la révision.

Le texte a aussi la signification de distinguer de manière catégorique l'appel des autres voies et, en particulier, du pourvoi en cassation, qui a été précédemment décrit parfois comme une voie ordinaire de recours<sup>3</sup>.

Le *pourvoi dans l'intérêt de la loi*, visant à assurer une interprétation et une application uniformes de la loi par toutes les juridictions, ne fait pas partie, à juste titre, de la catégorie des voies extraordinaires de recours. Il est réglementé dans le premier chapitre du Titre III, nouvellement introduit, intitulé: *Dispositions visant à assurer une pratique judiciaire uniforme*.

2. *Le principe de légalité de la voie de recours.* Pour éviter l'exercice des voies de recours qui ne sont pas prévues par la loi, l'art. 457 du Nouveau CPC consacre le principe de la légalité des voies de recours, en établissant que le jugement est seulement soumis aux voies de recours prévues par la loi, dans les conditions et les délais établis par celle-ci, indifféremment des mentions de son dispositif.

Il représente en matière des voies de recours une expression du principe consacré par l'art. 7 du Nouveau CPC, qui établit que le procès civil se déroule conformément aux dispositions de la loi<sup>4</sup>.

La légalité des voies de recours est un principe très important dont l'application est incontestable dans tout système procédural. La mise en place des voies de recours est une question d'intérêt public et elle vise à déterminer les moyens procéduraux qui peuvent être exercés en vue de réformer ou de rétracter un jugement<sup>5</sup>.

<sup>1</sup> Loi n° 134/2010 a été republiée dans „Monitorul oficial al României”, I ère partie, n° 545 de 3 août 2012.

<sup>2</sup> C. Roșu, *Drept procesual civil*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2012, p. 96.

<sup>3</sup> I. Leș, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2013, p. 611.

<sup>4</sup> Gh. Piperea, C. Antonache, P. Piperea, A. Dimitriu, M. Piperea, A. Rățoi, A. Atanasiu, *Noul Cod de procedură civilă. Note. Corelații. Explicații*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2012, p. 468.

<sup>5</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 612.

Cela signifie que, même si une juridiction indiquait dans le dispositif du jugement de manière erronée la voie de recours ou le délai dans lequel on doit la former, le demandeur ne bénéficierait que de la voie de recours que la loi reconnaît au litige respectif et non pas de celle illégalement établie par la juridiction<sup>6</sup>.

Le principe énoncé ci-dessus résulte aussi des dispositions consacrées par l'art. 129 de la Constitution de Roumanie. Ce texte consacre le droit des parties et du ministère public d'utiliser des voies de recours, mais ajoute le fait que celles-ci peuvent seulement être exercées «dans les conditions de la loi». C'est pourquoi dans la jurisprudence aussi on a jugé que la cassation d'un jugement peut être seulement exigée par les voies de recours régies par le Code de procédure civile<sup>7</sup>.

Le juge qui entend le recours a le droit d'établir le bien-fondé des conclusions de l'arrêt attaqué relativement à la voie de recours indiquée<sup>8</sup>.

Si celui qui forme un recours en s'appuyant sur des mentions erronées perd la voie de recours ou le délai, il ne pourra s'appuyer sur ces éléments, la disposition légale étant dans le sens que la mention inexacte dans le contenu de l'arrêt sur la voie de recours ouverte contre elle n'a aucun effet sur le droit d'exercer la voie de recours prévue par la loi.

Si la juridiction est saisi d'une voie de recours qui n'est pas prévue par la loi, elle va rejeter comme irrecevable cette voie de recours, et cela même en considération de la mention inexacte dans le jugement sur la voie de recours. Cela parce que la juridiction n'est pas autorisée à créer des voies de recours qui ne sont pas prévues par la loi. Dans ce cas, l'arrêt rendu par la juridiction de recours sera communiqué, d'office, à toutes les parties qui ont participé au jugement dans lequel l'arrêt attaqué a été prononcé<sup>9</sup>.

La communication d'office vise à créer la possibilité qu'à partir du moment respectif commence à courir, selon le cas, le délai du recours prévu par la loi.

En raison de nouvelles dispositions du code, la juridiction n'a plus le droit de requalifier le recours. Pourtant, pour ne pas violer le droit à un procès équitable à cause de l'erreur de la juridiction inférieure, les parties pourront former le recours légal dans le même délai, qui commencera à courir à partir du moment de la communication de la décision d'irrecevabilité de la voie de recours retenue par la juridiction antérieure. Cette disposition est un cas légal de relevé de la forclusion résultant de l'expiration du délai de recours<sup>10</sup>.

La disposition procédurale respective constitue un important remède procédural pour la partie lésée par une mention erronée concernant le recours qui peut être formé conformément à la loi<sup>11</sup>.

3. *Les sujets des voies de recours.* La pratique judiciaire a été fréquemment confrontée avec la situation dans laquelle la voie de recours était formulée par des personnes qui auraient eu un intérêt dans le litige, mais qui n'ont pas acquis la qualité des parties, de sorte que, pour prévenir la conduite abusive de telles personnes, on a établi dans l'art. 458 du Nouveau CPC les sujets des voies de recours. En ce sens, les voies de recours peuvent

<sup>6</sup> C. Roșu, *op. cit.*, p. 97.

<sup>7</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 612.

<sup>8</sup> Gh. Piperea, C. Antonache, P. Piperea, A. Dimitriu, M. Piperea, A. Rățoi, A. Atanasiu, *op. cit.*, p. 468.

<sup>9</sup> C. Roșu, *op. cit.*, p. 97.

<sup>10</sup> Gh. Piperea, C. Antonache, P. Piperea, A. Dimitriu, M. Piperea, A. Rățoi, A. Atanasiu, *op. cit.*, p. 469.

<sup>11</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 612.

seulement être exercées par les parties au procès qui justifient un intérêt, sauf le cas où, selon la loi, ce droit appartient aussi à d'autres organismes ou personnes.

Il s'agit des situations où la loi prévoit expressément la qualité à agir de certains organismes ou institutions, qui peuvent agir au nom de leurs membres ou en tant que représentants de certaines personnes<sup>12</sup>.

La référence faite par le texte aux parties en tant que sujets des voies de recours a un caractère général, car elle envisage toutes les voies de recours, indépendamment de leur caractère de réformation ou de rétractation. Les parties doivent remplir toutes les conditions prévues par la loi pour participer à l'activité judiciaire<sup>13</sup>.

Les sujets principaux et indispensables de toute voie de recours sont les parties entre lesquelles le litige s'est déclenché devant la juridiction. Les conditions de recevabilité des voies de recours sont, cependant, différentes selon la nature de la voie de recours. Ainsi, pour formuler un appel, il suffit que la partie se déclare insatisfaite du jugement rendu par la juridiction de première instance. Inversement, pour ce qu'il y a les voies extraordinaires de recours, leur usage est limité aux motifs strictement définis par la loi<sup>14</sup>.

La partie qui formule une voie de recours doit aussi justifier un intérêt pour l'exercer. L'intérêt est une condition générale, nécessaire pour l'exercice de tout acte procédural, y compris les voies de recours<sup>15</sup>.

L'intérêt imposé par le texte de la loi est quand même différent, du moins en partie, de l'intérêt d'agir en justice. Il doit être rapporté à l'utilité pratique que peut procurer à la partie l'exercice de la voie de recours<sup>16</sup>.

4. *Le principe de la succession des voies de recours.* Le Nouveau Code de procédure civile consacre *le principe de la succession des voies de recours* et établit l'ordre des voies de recours, en disposant que l'on ne peut pas exercer les voies de recours extraordinaires tant que la voie de l'appel est ouverte.

De cette manière, on change l'optique antérieure, où l'appel n'était pas ouvert à tous les types de litiges, et on établit la règle de l'exercice de l'appel, et des voies de recours extraordinaires seulement pour certains litiges et dans des circonstances strictement déterminées<sup>17</sup>.

Le fait que l'on a prévu que, dans le cas des décisions susceptibles d'appel, si celui-ci n'a pas été exercé, le pourvoi est irrecevable, on rend efficace la règle selon laquelle le pourvoi ne peut être exercé *omisso medio*. Toutefois, une exemption est autorisée, de sorte qu'une décision susceptible d'appel et de renvoi en cassation peut être attaquée dans le délai d'appel, directement par un pourvoi en cassation, devant la juridiction qui aurait compétence pour entendre le pourvoi formé contre l'arrêt rendu en appel, à moins que les parties expriment leur consentement en ce sens, par acte authentique ou par déclaration verbale donnée devant la juridiction dont la décision est attaquée et consignée au procès-verbal<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> C. Roșu, *op. cit.*, p. 98.

<sup>13</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 613.

<sup>14</sup> *Ibidem*.

<sup>15</sup> *Ibidem*.

<sup>16</sup> *Ibidem*.

<sup>17</sup> C. Roșu, *op. cit.*, p. 98.

<sup>18</sup> *Ibidem*.

Nous considérons que cette possibilité est une dérogation importante du principe de légalité des voies de recours, qui donne expression au principe de *la disponibilité des parties dans le procès civil*.

Toutefois, dans ce cas, tous les motifs de la voie de recours ne peuvent pas être formulés, mais seulement un motif, qui concerne la violation ou l'application erronée des règles de droit matériel.

La limitation est justifiée par le fait que les normes du droit matériel doivent être appliquées correctement, en particulier quand on n'exerce plus la voie ordinaire de l'appel.

Une disposition nouvelle réside dans la possibilité d'exercer aussi simultanément plusieurs voies de recours extraordinaires, conformément à la loi. Ces hypothèses peuvent être trouvées si on invoque plusieurs motifs, qui ne relèvent pas strictement d'une seule voie de recours, mais les conditions et les motifs pour la recevabilité de plusieurs voies de recours extraordinaires sont simultanément remplis.

Dans ce cas, on donne priorité au pourvoi en cassation, qui sera examiné avec priorité.

Si plusieurs voies de recours sont cumulées, tenant compte du fait que le pourvoi en cassation sera porté devant la juridiction hiérarchiquement supérieure à celle qui a rendu la décision attaquée, et la contestation en annulation et la révision devant la juridiction dont le jugement est attaquée, il n'y aura aucune prorogation de compétence, mais chaque juridiction entendra la voie de recours qui résulte selon la compétence prévue par la loi<sup>19</sup>.

5. *Le principe de l'unicité de la voie de recours*. Même si l'on permet la cumulation de plusieurs voies de recours extraordinaires, dans l'art. 460 du Nouveau C. pr. civ, on consacre le principe de l'unicité *de la voie de recours*. À cet égard, une voie de recours peut être exercée contre une décision une seule fois, si la loi prévoit le même délai d'exercice pour tous les motifs existants à la date de la formulation de cette voie de recours.

*Per a contrario*, si la loi prévoit un autre délai, pour certains motifs, on pourrait poursuivre la même voie de recours plusieurs fois.

En raison de sa spécificité, la révision peut être exercée, parfois, à plusieurs reprises. Par exemple, la voie de la révision peut être utilisée pour la découverte d'écrits de preuve retenus par la partie adverse ou qui n'auraient pu être présentés à cause d'une circonstance indépendante de la volonté des parties. Fondamentalement, une deuxième demande de révision est recevable pour une autre raison, comme celle de la condamnation d'un témoin, d'un juge ou d'un expert pour une infraction liée au litige respectif. Dans cette perspective, les dispositions relatives à la révision ne comprennent pas de restrictions expresses<sup>20</sup>.

6. *L'examen des demandes principales, accessoires et incidentes*. Conformément à la règle selon laquelle la demande accessoire suit la demande principale, si par le même jugement on a aussi examiné des demandes accessoires, la décision dans son intégralité sera susceptible de voies de recours prévues par la loi pour la demande principale, même si la demande accessoire, si elle avait été exercée séparément, aurait été susceptible d'une autre voie de recours et d'un autre délai.

Pour garantir l'unicité du recours, aussi que pour assurer une procédure unitaire, lorsque l'on a examiné plusieurs demandes principales ou incidentes, dont certaines sont

---

<sup>19</sup> Idem, p. 99.

<sup>20</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 618.

susceptibles d'appel et les autres d'un pourvoi en cassation, la décision dans son intégralité sera susceptible d'appel. Le jugement de la juridiction d'appel sera susceptible d'être attaqué par un pourvoi en cassation.

Si la décision sur la demande principale ou celle accessoire n'est pas susceptible ni d'appel ni de pourvoi en cassation, la solution sur les autres demandes sera susceptible des voies de recours prévues par la loi.

Cela signifie que nous pouvons nous trouver dans la situation dans laquelle la solution concernant la demande principale ou celle incidente ne puisse pas être attaquée par la voie de l'appel ou du pourvoi en cassation, mais les demandes accessoires, si la loi prévoit, puissent être attaquées par ces voies de recours<sup>21</sup>.

Par cette disposition, on déroge à la règle selon laquelle l'accessoire suit le principal, étant donné que dans ce cas, on donne efficacité aux voies de recours prévues pour les demandes accessoires, qui ne suivront pas la situation des demandes principales, ces dernières ne pouvant pas être attaquées.

Une autre dérogation vise le délai prévu pour formuler l'appel et le pourvoi en cassation, en ce sens que l'on n'applique pas la règle selon laquelle une loi spéciale déroge à la loi générale. Ainsi, dans tous les cas où à côté de la demande principale ou incidente la cour a aussi à connaître des demandes accessoires, ou s'il y a des demandes susceptibles de la voie de l'appel ou de la voie du pourvoi en cassation, le délai d'appel ou, le cas échéant, du pourvoi en cassation est celui du droit commun, même si des lois spéciales prévoient autrement.

7. *Le délai général d'appel et de pourvoi en cassation.* Le délai d'appel et de pourvoi en cassation est en principe de 30 jours à compter de la signification de la décision, à moins que la loi n'en dispose autrement.

8. *La partie de la décision qui peut être attaquée.* Afin de clarifier quelle partie du jugement qui peut faire l'objet d'une voie de recours, l'art. 461 du Nouveau C. pr. civ. prévoit: «La voie de recours est dirigée contre la solution contenue dans le dispositif du jugement».

Toutefois, même s'il est naturel d'attaquer le dispositif du jugement, qui contient la solution, ce qui sera mis en exécution, il est permis de seulement attaquer les considérations, sous certaines conditions. Il s'agit de la situation où la juridiction antérieure, dans les considérations du jugement, a inclu des solutions pour des questions juridiques qui n'ont aucune liaison avec le jugement du litige ou qui sont erronées ou incluent des conclusions de fait qui lèsent la partie. Pour ces raisons, la juridiction, admettant le recours, enlèvera ces considérations et les remplacera par ses propres considérations, maintenant la solution contenue dans le dispositif de l'arrêt attaqué<sup>22</sup>.

Même si la solution reste inchangée, il y a besoin des considérations correctes, qui reflètent les prémisses de fait et de droit qui ont conduit la juridiction à la solution contenue dans le dispositif<sup>23</sup>.

Une bonne motivation ne peut pas couvrir des questions juridiques sans rapport avec le sujet porté devant la cour. En même temps, elle ne peut pas endommager la partie ou contenir des considérations erronées.

---

<sup>21</sup> C. Roșu, *op. cit.*, p. 99.

<sup>22</sup> *Idem*, p. 100.

<sup>23</sup> *Ibidem*.

L'absence de liaison avec le procès est en fait une violation du principe de disponibilité, réglementé par l'art. 9 al. 2 et l'art. 22 al. 6 du Nouveau C. pr. civ., les parties étant souveraines dans l'établissement du cadre procédural et, donc, des questions juridiques à résoudre<sup>24</sup>.

Pour réaliser l'administration de la justice en bonnes conditions, toutes ces incohérences doivent être enlevées, afin que l'exercice de la voie de recours soit permis, même si la solution du dispositif n'est pas changée.

9. *Aspects du principe de disponibilité dans les voies de recours.* Comme expression du *principe de disponibilité des parties dans le procès civil*, on permet le déroulement d'une transaction même devant les juridictions saisies d'un recours<sup>25</sup>. L'article 462 du Nouveau C. pr. civile permet à la juridiction légalement saisie d'un recours de constater l'accord des parties sur la solution du différend.

À cet égard, sont applicables les dispositions de l'art. 438-441 du Nouveau C. pr. civile qui réglementent la décision par laquelle on autorise l'accord des parties. Elles ne représentent qu'une application particulière des règles de procédure concernant la transaction judiciaire<sup>26</sup>.

Parce qu'il exprime la volonté des parties et l'accord entre celles-ci, l'arrêt qui confirme la transaction des parties peut seulement être attaqué, pour des motifs procéduraux, par la voie du pourvoi en cassation, devant la juridiction hiérarchiquement supérieure. Cela, même lorsque, en absence de la transaction, l'arrêt pourrait être attaqué par l'appel et par le pourvoi en cassation. Il faut souligner que le pourvoi en cassation ne peut être exercé pour tout motif d'illégalité, non plus, comme l'exige l'art. 488 du Nouveau C. pr. civil, mais seulement pour des motifs procéduraux, qui relèvent de l'assignation correcte des parties, de la composition de la cour ou d'autres raisons.

Après la prononciation de l'arrêt, selon *le principe de disponibilité dans le procès civil*, la partie qui a perdu le procès, peut y acquiescer. L'acquiescement peut prendre deux formes: soit la partie renonce à la voie de recours qu'elle aurait pu former, après la prononciation de l'arrêt, soit elle renonce à la voie de recours qu'elle a déjà exercée<sup>27</sup>.

Dans l'art. 464 du Nouveau C. pr. civile, on prévoit les formes que l'acquiescement peut prendre: explicite, implicite, total et partiel.

L'acquiescement peut être total ou partiel, raison pour laquelle il peut concerner, conformément à l'art. 464 du Nouveau C. pr. civile, l'arrêt dans son ensemble ou seulement une partie de l'arrêt.

On peut aussi accepter un acquiescement conditionné, mais il seulement produira des effets s'il est expressément accepté par la partie adverse. Quand nous sommes en présence de l'acquiescement conditionné, l'acceptation tacite n'est pas valide.

Etant un acte de disposition de la partie, l'acquiescement peut intervenir après la prononciation de l'arrêt ou après l'exercice de la voie de recours.

En cas d'acquiescement, sont aussi applicables les dispositions qui réglementent la renonciation à la voie de recours en première instance.

<sup>24</sup> Gh. Piperea, C. Antonache, P. Piperea, A. Dimitriu, M. Piperea, A. Rățoi, A. Atanasiu, op. cit., p. 473.

<sup>25</sup> C. Roșu, op. cit., p. 100.

<sup>26</sup> I. Leș, op. cit., p. 619.

<sup>27</sup> C. Roșu, op. cit., p. 101.

L'acquiescement explicite est fait par la partie par acte authentique ou par déclaration verbale devant la juridiction ou par son mandataire, en vertu d'une procuration spéciale.

L'acquiescement tacite, en raison de sa spécificité, ne peut être déduit que des actes ou des faits précis et concordants, qui expriment l'intention certaine de la partie d'adhérer à l'arrêt. L'exécution de l'arrêt avant le délai de recours représente un tel acquiescement<sup>28</sup>.

10. *Les mesures d'administration judiciaire*. En raison de l'existence dans la pratique judiciaire des situations où l'on a formulé des recours contre les actes d'administration judiciaire, dans l'art. 465 du Nouveau C. pr. civ. on a expressément prévu que ces mesures ne sont pas susceptibles d'aucune voie de recours.

Par conséquent, la distribution de dossiers ne peut pas être contestée par les justiciables.

La loi ne régleme pas le contenu de l'expression «mesures d'administration judiciaire», mais on a estimé que celles-ci sont celles destinées à préparer le procès ou à l'adoption de toutes autres dispositions qui ne sont pas liées au procès civil, telles que celles concernant l'attribution aléatoire des affaires, l'établissement du premier délai du jugement etc<sup>29</sup>.

### 3. CONCLUSIONS

Nous considérons que la réglementation du nouveau Code de procédure civile dans un chapitre distinct des dispositions générales concernant l'exercice des voies de recours était nécessaire et vise à créer le cadre procédural approprié pour l'exercice des voies de recours.

L'établissement de manière expresse des principes de l'exercice des voies de recours contribue à l'exercice des voies de recours selon leur nature juridique, l'objet et la hiérarchie prévue par la loi.

De cette façon, on assure la discipline procédurale, qui doit être respectée par tous les participants au procès civil, y compris les juridictions, selon les besoins et les exigences de l'exercice des voies de recours.

### RÉFÉRENCES ET RENVOIS BIBLIOGRAPHIQUES

Leș Ioan, *Noul Cod de procedură civilă. Comentariu pe articole*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2013.

Piperea Gheorghe, Antonache Cătălin, Piperea Petre, Dimitriu Alexandru, Piperea Mirela, Rățoi Alexandru, Atanasiu Ana, *Noul Cod de procedură civilă. Note. Corelații. Explicații*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2012.

Roșu Claudia, *Drept procesual civil*, Éditions C. H. Beck, Bucarest, 2012.

---

<sup>28</sup> Ibidem.

<sup>29</sup> I. Leș, *op. cit.*, p. 621.